

## **SÉNAT DE BELGIQUE.**

---

### **Projet de loi sur la Comptabilité de l'État.**

*(Voir les Nos 148, session 1843-1844, 160, session 1844-1845, et les Nos 160, 169 et 173, session 1844-1845 de la Chambre des Représentants.)*

---

### **LÉOPOLD, ROI DES BELGES,**

*A tous présents et à venir, Salut :*

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

#### **CHAPITRE PREMIER.**

##### **BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT.**

##### **ARTICLE PREMIER.**

Les recettes et les dépenses publiques à effectuer pour le service de chaque exercice, sont autorisées par les lois annuelles de finances, et forment le Budget général de l'État.

Le Budget est présenté au moins dix mois avant l'ouverture de l'exercice.

##### **ART. 2.**

Sont seuls considérés comme appartenant à un exercice, les services faits et les droits acquis à l'État et à ses créanciers pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.

L'exercice commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Toutefois, les opérations relatives au recouvrement des produits, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses, pourront se prolonger jusqu'au 31 octobre de l'année suivante.

#### **CHAPITRE II.**

##### **COMPTABILITÉ GÉNÉRALE.**

##### **§ 1<sup>er</sup>. RECETTES.**

##### **ART. 3.**

Les recettes de chaque exercice sont opérées conformément aux lois annuelles ou spéciales des Voies et Moyens.

ART. 4.

Tout versement ou envoi en numéraire et autres valeurs fait dans les caisses de l'État pour un service public, donne lieu à la délivrance d'un récépissé à talon avec imputation de versement.

Ce récépissé est libératoire, et forme titre envers le Trésor public, à la charge toutefois par la partie versante de le faire viser et séparer de son talon dans les 24 heures, par les fonctionnaires et agents administratifs à désigner à cet effet.

ART. 5.

Toute entrée de fonds dans les caisses publiques, quelque soit le service auquel ils appartiennent, a lieu pour le compte du Département des Finances, qui en centralise le montant dans les livres et la comptabilité de la Trésorerie générale.

ART. 6.

La perception des deniers de l'État ne peut être effectuée que par un comptable du trésor, et en vertu d'un titre légalement établi.

ART. 7.

Les fonctions d'ordonnateur et d'administrateur sont incompatibles avec celles de comptable.

Sauf les exceptions établies par la loi, tout agent chargé d'un maniement de deniers appartenant au trésor public est constitué comptable, par le seul fait de la remise desdits fonds sur sa quittance ou son récépissé; aucune manutention de ces deniers ne peut être exercée, aucune caisse publique ne peut être gérée que par un agent placé sous les ordres du Ministre des Finances, nommé par lui ou sur sa présentation, responsable envers lui de sa gestion, et justiciable de la Cour des Comptes.

ART. 8.

Aucun titulaire d'un emploi de comptable de deniers publics ne peut être installé dans l'exercice de ses fonctions, qu'après avoir justifié de sa prestation de serment et du versement de son cautionnement, dans les formes et devant les autorités à déterminer par les lois et règlements.

ART. 9.

Le Trésor public a privilège, conformément à la loi du 15 septembre 1807, sur les biens de tout comptable, caissier, dépositaire ou préposé quelconque chargé d'un maniement de deniers publics.

ART. 10.

Tout comptable est responsable du recouvrement des capitaux, revenus, péages, droits et impôts dont la perception lui est confiée.

Avant d'obtenir décharge des articles non recouverts, il doit faire constater que le non-recouvrement ne provient pas de sa négligence, et qu'il a fait en temps opportun toutes les diligences et poursuites nécessaires.

Quand un comptable a été forcé en recette, et qu'il a payé de ses deniers les sommes dues et non renseignées, il est subrogé de plein droit dans les créances et privilèges de l'État à la charge des débiteurs.

ART. 11.

Tout receveur, caissier, dépositaire ou préposé quelconque chargé de deniers publics, ne pourra obtenir décharge d'un vol ou perte de fonds, s'il n'est justifié qu'il est l'effet d'une force majeure, et que les précautions prescrites par les règlements ont été prises.

En attendant l'arrêt de la Cour des Comptes, et sans y préjudicier, le Ministre des Finances peut ordonner le versement provisoire de la somme enlevée ou contestée.

ART. 12.

Annuellement, il est porté une allocation spéciale au Budget, pour recevoir l'imputation et la régularisation des pertes résultant de déficits et d'événements extraordinaires.

Les pertes qui seront imputées sur l'allocation ci-dessus mentionnée, seront consignées par l'administration des domaines dans ses sommiers; elle fera les diligences nécessaires pour en assurer le recouvrement sur les cautionnements et biens des débiteurs.

ART. 13.

Si, pendant cinq années consécutives à compter de la date de l'arrêt de la Cour des Comptes, une créance ouverte pour cause de déficit ou de tout événement de force majeure n'avait pas été recouvrée, l'impossibilité du recouvrement sera constatée par un procès-verbal, lequel sera reproduit à l'appui du compte général de l'État; une expédition du même procès-verbal sera jointe au compte du comptable chargé du recouvrement du déficit.

ART. 14.

Les fonctionnaires chargés spécialement et directement de la surveillance des comptables et du contrôle de leur comptabilité, sont responsables de tout déficit irrécouvrable qui pourrait être occasionné par un défaut de vérification de la gestion du comptable en déficit. Un arrêté royal motivé fixe, sur la proposition du Ministre des Finances, le montant ou la partie du déficit dont le fonctionnaire est, dans ce cas, rendu responsable.

§ 2. DÉPENSES.

ART. 15.

La loi annuelle de finances ouvre les crédits nécessaires aux dépenses présumées de chaque exercice.

Toute demande de crédit faite en dehors de la loi annuelle des dépenses doit indiquer les voies et moyens qui seront affectés aux crédits demandés.

ART. 16.

Les Ministres ne peuvent faire aucune dépense au delà des crédits ouverts à chacun d'eux.

Ils ne peuvent accroître par aucune ressource particulière le montant des crédits affectés aux dépenses de leur services respectifs.

Lorsque quelques-uns des objets mobiliers ou immobiliers à leur disposition peuvent être réemployés, et sont susceptibles d'être vendus, la vente doit en être faite avec le concours des préposés des domaines et dans les formes prescrites. Le produit de ces ventes est porté en recette au Budget de l'exercice courant.

Il est également fait recette sur l'exercice courant de la restitution au trésor des sommes qui auraient été payées indûment ou par erreur, sur les ordonnances ministérielles, et généralement de tous les fonds qui proviendraient d'une source étrangère aux crédits législatifs, sauf les exceptions déterminées par les règlements sur l'Administration de l'armée et relatives aux ventes du fumier dans les corps de troupes à cheval, des objets d'habillement et d'équipement hors de service dans les corps des diverses armes et des approvisionnements sans destination par suite de mouvements inopinés de troupes sur le pied de guerre.

**ART. 17.**

Le Ministre des Finances n'autorise le payement d'une ordonnance que lorsqu'elle porte sur un crédit ouvert par la loi.

Aucune sortie de fonds ne peut se faire sans son concours et sans le visa préalable et la liquidation de la Cour des Comptes, sauf les exceptions établies par la loi.

**ART. 18.**

Les ordonnateurs sont responsables des paiements mandatés par eux, contrairement aux lois et règlements d'administration.

**ART. 19.**

Les ministres ne font aucun contrat, marché ou adjudication, pour un terme dépassant la durée du Budget.

Sont exceptés de cette règle, les baux de location ou d'entretien qui peuvent être contractés pour un plus long terme, auquel cas, chaque Budget se trouve grevé de la dépense afférente à l'année à laquelle il se rapporte.

Quand la dépense, à raison de l'importance des travaux, ne peut se réaliser pendant la durée du Budget, les Ministres peuvent contracter pour un plus long terme qui, toutefois, ne dépassera pas cinq années, à compter de l'année qui donne son nom à l'exercice.

**ART. 20.**

Aucun marché, aucune convention pour travaux et fournitures, ne peut stipuler d'à-compte que pour un service fait et accepté.

**ART. 21.**

Tous les marchés au nom de l'État sont faits avec concurrence, publicité et à forfait, sauf les exceptions établies par les lois ou mentionnées à l'article suivant.

**ART. 22.**

Il peut être traité de gré à gré :

1<sup>o</sup> Pour les fournitures, transports et travaux dont la dépense totale n'excède

pas dix mille francs, ou s'il s'agit d'un marché passé pour cinq années, dont la dépense annuelle n'excède pas trois mille francs;

2<sup>o</sup> Pour toute espèce de fournitures, de transports ou de travaux, lorsque les circonstances exigent que les opérations du Gouvernement soient tenues secrètes : ces marchés doivent préalablement avoir été autorisés par le Roi, sur un rapport spécial ;

3<sup>o</sup> Pour des objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevets d'invention et d'importation ;

4<sup>o</sup> Pour les objets qui n'auraient qu'un possesseur unique ;

5<sup>o</sup> Pour les ouvrages et les objets d'art et de précision dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes ou ouvriers éprouvés ;

6<sup>o</sup> Pour les exploitations, fabrications et fournitures qui ne sont faites qu'à titre d'essai ;

7<sup>o</sup> Pour les matières et denrées qui, à raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel elles sont destinées, sont achetées et choisies au lieu de production, ou livrées sans intermédiaire par les producteurs eux-mêmes ;

8<sup>o</sup> Pour les fournitures, transports ou travaux qui n'ont été l'objet d'aucune offre aux adjudications, ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des prix inacceptables ; toutefois, lorsque l'Administration a cru devoir arrêter et faire connaître un maximum de prix, elle ne doit pas dépasser ce maximum.

9<sup>o</sup> Pour les fournitures, transports et travaux qui, dans le cas d'urgence évidente, amenés par des circonstances imprévues, ne peuvent pas subir les délais des adjudications.

#### ART. 23.

Les dépenses fixes, telles que traitements, abonnements, pensions, sont ordonnancées par le Ministre des Finances sur les états collectifs qui lui seront transmis par les Départements d'administration générale : ces Départements feront connaître à la Cour des Comptes le montant des imputations à faire sur chaque article du Budget par suite de la formation de ces états, et, d'après cette communication, la Cour des Comptes fait l'enregistrement de ces dépenses. Les paiements sont justifiés à cette Cour avant la clôture de l'exercice.

#### ART. 24.

Tous payements ou restitutions à faire en dehors des allocations pour les dépenses générales de l'Etat, ont lieu sur les fonds spéciaux et particuliers institués pour les services qu'ils concernent, jusqu'à concurrence des recouvrements effectués à leur profit ; les recettes et les dépenses de cette catégorie sont renseignées pour ordre dans les Budgets et dans les comptes ; elles se régularisent dans la comptabilité de la Trésorerie, sous le contrôle de la Cour des Comptes.

### CHAPITRE III.

#### RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.

#### ART. 25.

Le règlement définitif du Budget est l'objet d'une loi particulière. Cette loi

est soumise aux Chambres dans la même forme et dans le même cadre que la loi du Budget.

**ART. 26.**

Le tableau du Budget clos , qui est annexé au projet de loi sur le règlement de chaque exercice , fait connaître :

**POUR LA RECETTE.**

Les évaluations ;  
Les droits constatés sur les contributions et revenus publics ;  
Les recouvrements effectués ;  
Et les produits restant à recouvrer.

Des développements applicables à l'exercice expiré et formant une partie spéciale du compte de l'Administration des Finances, font connaître sur chaque branche de service, les valeurs, matières ou quantités qui ont été soumises à l'application des tarifs, et qui ont déterminé le montant des droits perçus par le trésor public.

**POUR LA DÉPENSE :**

Les crédits ouverts par la loi ;  
Les droits acquis aux créanciers de l'État ;  
Les paiements effectués ;  
Et les dépenses restant à payer.

**ART. 27.**

Les ordonnances que les comptes renseignent comme restant à payer à l'époque de la clôture d'un exercice, et dont le paiement a été autorisé par des crédits régulièrement ouverts, seront acquittées et portées en dépense au compte de la trésorerie, au moment où ces paiements auront lieu jusqu'à l'expiration du terme de déchéance.

**ART. 28.**

Les sommes réalisées sur les ressources de l'exercice clos, sont portées en recette au compte de l'année pendant laquelle les recouvrements seront effectués.

**ART. 29.**

Les ordonnances de paiements liquidées sur l'exercice, et dont le paiement n'a pas été réclamé dans le cours légal du Budget, ne sont pas sujettes à renouvellement ; le paiement peut en être fait pendant cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

**ART. 30.**

Lorsque, à la clôture d'un exercice, certaines allocations du Budget sont grevées de droits en faveur de créanciers de l'État, pour travaux adjugés et en cours d'exécution, la partie d'allocation encore nécessaire pour solder la créance est transférée à l'exercice suivant, après décompte vérifié préalablement par la Cour des Comptes.

( 7 )

**ART. 51.**

Les fonds restés disponibles, à la clôture d'un exercice, sur les allocations spéciales affectées à des services étrangers aux dépenses générales de l'État, sont reportés à l'exercice suivant, et ils y conservent l'affectation qui leur a été donnée par le Budget.

**ART. 52.**

Les reports mentionnés dans les articles qui précèdent sont l'objet de dispositions spéciales dans la loi de règlement des comptes, et l'emploi des fonds par les Ministres respectifs peut avoir lieu dès l'ouverture de l'exercice, en observant les règles établies par la loi.

**ART. 53.**

La présentation du projet de loi spécial pour le règlement définitif du Budget du dernier exercice clos et arrêté a lieu dans le mois qui suit l'ouverture de la session ordinaire des Chambres.

La Cour des Comptes soumet à la même époque, avec ses observations, le compte général de l'État du même exercice et les documents à l'appui.

**CHAPITRE IV.**

**DÉCHÉANCE DES CRÉANCES A CHARGE DE L'ÉTAT, PRESCRIPTIONS LÉGALES ET OPPOSITIONS.**

**ART. 54.**

Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'État, sans préjudice des déchéances prononcées par les lois antérieures, ou consenties par des marchés ou conventions, toutes créances qui n'auraient pas été liquidées, ordonnancées et payées, dans un délai de cinq ans, à partir de l'ouverture de l'exercice.

**ART. 55.**

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux créances dont l'ordonnement et le paiement n'ont pu être effectués dans les délais déterminés par le fait de l'administration ou par suite d'instances entamées devant l'autorité judiciaire.

Tout créancier a le droit de se faire délivrer par le Ministre compétent un bulletin énonçant la date de sa demande, et les pièces produites à l'appui.

**ART. 56.**

Toute ordonnance dont le paiement n'a pas été réclamé dans le délai de cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice, est prescrite au profit du trésor.

Cette prescription n'atteint pas les ordonnances de paiement qui seraient frappées de saisie-arrêt ou d'opposition.

**ART. 57.**

A l'expiration de la cinquième année, le montant des ordonnances de paye-

ment frappées de saisies-arrêts ou oppositions, est versé à la caisse des dépôts et consignations, à la conservation des droits de qui il appartiendra. Ce versement libère entièrement le trésor public.

Les consignations de cette nature ne font courir aucun intérêt en faveur des parties intéressées.

ART. 38.

Sont définitivement acquises à l'État les sommes versées aux caisses des agents des postes et du chemin de fer de l'État, pour être remises à destination, et dont le remboursement n'a pas été réclamé par les ayants droit, dans un délai de cinq années, à partir du jour du versement des valeurs.

ART. 39.

Les saisies-arrêts, oppositions, significations de cession et délégations sur des sommes et ordonnances de paiement dues par l'État, n'ont d'effet que pendant cinq ans, à compter de leur date, quels que soient d'ailleurs les traités, actes de procédure ou jugements intervenus sur lesdites oppositions ou significations, à moins qu'ils n'aient été régulièrement notifiés à l'Administration.

Elles sont rayées d'office des registres dans lesquels elles auraient été inscrites, et ne sont pas comprises dans les certificats prescrits par l'art. 14 de la loi du 19 février 1792, et par les art. 7 et 8 du décret du 18 août 1807.

ART. 40.

Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par l'État, toutes significations de cession ou transport desdites sommes et toutes autres notifications ayant pour objet d'en arrêter le paiement, doivent, à peine de nullité, être faites entre les mains du chef du Département ministériel que la dépense concerne, ou de son délégué en province, et, en cas d'urgence, en mains de l'agent du trésor chargé d'en effectuer le paiement.

ART. 41.

Les cautionnements dont le remboursement n'a pas été effectué, faute de productions ou de justifications suffisantes, dans le délai d'une année à compter de la cessation des fonctions des titulaires, ne portent plus d'intérêts.

CHAPITRE V.

COMPTE GÉNÉRAL ET ÉTATS DE SITUATION A FOURNIR PAR LES MINISTRES.

ART. 42.

Le compte annuel de l'Administration des finances comprend toutes les opérations relatives au recouvrement et à l'emploi des deniers publics, et présente la situation de tous les services de recette et de dépense au commencement et à la fin de l'année.

Les comptes de chaque exercice doivent toujours être établis d'une manière uniforme, avec les mêmes distributions que le Budget dudit exercice, sauf les dépenses pour ordre, qui n'y auraient pas été mentionnées et pour lesquelles il est fait des articles ou chapitres additionnels et séparés.



ART. 45.

Dans le premier trimestre de chaque année, le Ministre des Finances communique aux Chambres et transmet à la Cour des Comptes le compte général des finances, comprenant l'exercice clos et la situation provisoire de l'exercice suivant, avec les documents à l'appui.

Ce compte général est appuyé de trois comptes de développements ci-après désignés :

1° COMPTE DU BUDGET, lequel expose, d'une part, par année, par exercice, par branche de revenus et par nature de perception, les droits constatés à la charge des redevables de l'État, les recouvrements effectués sur ces droits et les recouvrements restant à faire ;

Et, d'autre part, par année, par exercice, par ministère et par article, les droits constatés au profit des créanciers de l'État, les paiements effectués et les paiements restant à effectuer pour solder les dépenses.

Il établit de plus :

La comparaison entre les évaluations des recettes, les droits constatés à la charge des redevables de l'État et les recouvrements effectués sur ces droits ;

La comparaison entre les crédits ouverts, les dépenses, les droits constatés au profit des créanciers de l'État et les paiements effectués sur les ordonnances des Ministres.

2° COMPTE DE LA TRÉSORERIE, lequel expose les mouvements de fonds, les émissions et remboursements d'effets à payer, ainsi que les recettes et les dépenses en compte courant, qui ont lieu tant pour maintenir l'équilibre entre les ressources et les besoins de l'État, que pour assurer dans toutes les localités l'acquittement ponctuel des dépenses publiques. Ce compte est appuyé de la situation de l'actif et du passif de l'Administration des finances, et de l'état de la dette flottante à la fin de chaque année.

3° COMPTE DES DIVERS SERVICES PUBLICS ET SPÉCIAUX, lesquels exposent les opérations annuelles et la situation, à la fin de chaque année, des divers services qui se rattachent directement ou indirectement à l'exécution des lois de finances.

Le compte spécial de la dette inscrite et des cautionnements est présenté en capital et intérêts.

ART. 44.

Les Ministres présentent à chaque session des comptes imprimés de leurs opérations pendant l'année précédente.

ART. 43.

Les comptes que les Ministres doivent publier, développent les opérations qui ne sont que sommairement exposées dans le compte général de l'administration des finances.

Ils se composent :

1° D'un tableau général présentant, par chapitres et par articles législatifs, tous les résultats de la situation définitive de l'exercice expiré qui servent de base à la loi proposée aux Chambres, pour le règlement dudit exercice ;

2° De développements destinés à expliquer, avec tous les détails propres à chaque nature de service, selon l'ordre des articles et des lettres du Budget, les dépenses constatées, liquidées et ordonnancées à l'époque de la clôture de l'exercice.

**Art. 46.**

Chaque Département ministériel fournit annuellement aux deux Chambres législatives un état sommaire de toutes les adjudications, de tous les contrats et marchés de 20,000 francs et au-dessus, passés dans le courant de l'année échue.

Les adjudications, contrats et marchés inférieurs à cette somme, mais qui s'élèveraient ensemble, pour des objets de même nature, à 20,000 francs et au-dessus, sont portés sur ledit état;

De plus, un état des marchés faits de gré à gré dépassant 4,000 francs dans les termes des exceptions autorisées par l'article 22, et accompagné des motifs de ces marchés.

Ces états indiquent le nom et le domicile des parties contractantes, la durée et les principales conditions du contrat.

**ART. 47.**

Le mobilier fourni par l'État est inventorié.

Les inventaires sont déposés aux archives du Ministère des Finances, de la Cour des Comptes et aux secrétariats des Ministères ou des administrations que la chose concerne.

Les inventaires doivent être récolés à la fin de chaque année et à chaque mutation de fonctionnaires responsables, par des agents de l'administration des domaines, et en présence d'un commissaire désigné par le Gouvernement.

**ART. 48.**

Les chefs des Départements ministériels remettent à la Cour des Comptes :

1<sup>o</sup> Un tableau détaillé des propriétés et rentes de l'État ;

2<sup>o</sup> Des expéditions des procès-verbaux d'adjudications de barrières, des coupes de bois, loyers de propriétés, ventes de récoltes, d'objets mobiliers et autres titres analogues ;

3<sup>o</sup> Des extraits du montant des rôles des impôts directs, indiquant les quotités par province et par commune ;

4<sup>o</sup> Et généralement tous les autres documents de nature à constater un droit acquis à l'État.

**CHAPITRE VI.**

**COMPTES DES COMPTABLES.**

**ART. 49.**

Tout receveur ou agent comptable des diverses administrations financières, rend annuellement, et avant le 1<sup>er</sup> mars, à la Cour des Comptes, le compte de sa gestion.

Ce compte comprend tous les faits de la gestion pendant la période annuelle, quelle que soit leur nature et à quelque service public ou particulier qu'ils se rapportent.

Il présente :

1<sup>o</sup> Le tableau des valeurs existant en caisse et en portefeuille, et des créan-

ces à recouvrer au commencement de la gestion annuelle, ou l'avance dans laquelle le comptable se serait constitué à la même époque ;

2° Les recettes et les dépenses de toute nature, faites pendant le cours de cette gestion, avec distinctions d'exercices et de droits ;

3° Le montant des valeurs qui se trouvent dans la caisse et dans le portefeuille du comptable, et des créances restant à recouvrer à la fin de la gestion annuelle, ou les sommes dont le préposé serait en avance à la même époque.

ART. 50.

Les écritures et les livres des comptables des deniers publics sont arrêtés le 31 décembre de chaque année, ou à l'époque de la cessation des fonctions, par les agents administratifs désignés à cet effet.

La situation de leurs caisses et de leurs portefeuilles est vérifiée aux mêmes époques, et constatée par un procès-verbal.

ART. 51.

Lorsque les comptables de l'État sont en même temps receveurs des communes ou établissements publics, la vérification de leur caisse, par les agents du Gouvernement, s'opère simultanément pour tous les services dont ces comptables sont chargés, et ce indépendamment de la surveillance et du contrôle des autorités provinciales ou autres.

ART. 52.

Les agents des administrations générales commis à la garde, à la conservation et à l'emploi du matériel appartenant à l'État, sont responsables de ce matériel, et ils en rendent compte annuellement à la Cour des Comptes.

Les comptes renseignent : les quantités et valeurs en magasins, les entrées, les sorties, la mise en consommation, en vente et au rebut, et les parties ancanties.

Des procès-verbaux constatent ces divers mouvements et mutations dans cette partie du service.

Ces agents sont soumis, comme les comptables en deniers, à un cautionnement envers l'État.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES OU TRANSITOIRES.

ART. 53.

Sont applicables aux provinces :

1° Les règles établies pour la durée des Budgets et pour la reddition des comptes des fonds de l'État ;

2° Les articles 34, 35, 36, 37, 39 et 40 de la présente loi.

ART. 54.

Le 2<sup>e</sup> § de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi pourra, si le Gouvernement le juge nécessaire, n'être pas appliqué aux Budgets des exercices 1847 et 1848.

ART. 55.

Par dérogation à l'art. 7 de la présente loi, le régime de comptabilité du chemin de fer de l'État et des postes continuera provisoirement d'être suivi conformément aux arrêtés et règlements.

L'organisation définitive de la comptabilité du chemin de fer de l'État fera l'objet d'une loi spéciale qui sera présentée dans la session de 1846-1847.

ART. 56.

Les saisies-arrêts, oppositions et significations de cessions ou transports, et toutes autres ayant pour objet d'arrêter le paiement de sommes dues par l'État, qui auraient plus de quatre ans de date au jour de la publication de la présente loi, devront être renouvelées dans le délai d'un an, faute de quoi elles seront périmées, et, par suite, rayées des registres dans lesquels elles auront été inscrites.

Celles qui au jour de la publication de la présente loi auraient quatre ans ou moins, seront également périmées et rayées lorsqu'elles auront, à compter de leur date, une durée de cinq ans, à moins qu'elles n'aient été renouvelées avant d'avoir cette durée.

ART. 57.

Les dispositions de l'art. 41 seront appliquées aux titulaires actuels de cautionnements, qui n'en auront pas obtenu le remboursement un an après la promulgation de la présente loi.

ART. 58.

Le Gouvernement est autorisé à conserver à la Société générale pour favoriser l'industrie nationale, les fonctions de caissier-général de l'État, jusqu'au 31 décembre 1849.

Le caissier-général de l'État fournira en immeubles ou en inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, un cautionnement dont le montant sera fixé par arrêté royal.

Le service du caissier de l'État sera organisé par une loi spéciale, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1850.

ART. 59.

Les dispositions de la présente loi seront appliquées successivement par arrêté royal, à mesure qu'il aura été pourvu à leur exécution.

Elle sera obligatoire dans toutes ses parties, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1848.

ART. 60.

Un règlement général organique de la comptabilité sera publié par les soins du Gouvernement, lorsque toutes les dispositions de la présente loi seront mises à exécution.

Bruxelles, le 11 Mars 1846.

*Le Président de la Chambre des  
Représentants,*

*(Signé)* LIEDTS.

*Les Secrétaires,*

*(Signés)* BARON DE MAN D'ATTENRODE.

DE VILLEGAS.